

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé des crédits de 6 000 000 \$ sur trois ans pour la mise sur pied du Fonds pour la réalisation d'initiatives régionales et locales devant servir à appuyer et à promouvoir sur le territoire visé par le Plan Nord des projets qui nécessitent un soutien particulier et qui ne peuvent pas bénéficier d'une aide suffisante par l'intermédiaire des programmes existants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 3 000 000 \$, provenant du Fonds pour la réalisation d'initiatives régionales et locales, répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, pour lui permettre de réaliser la phase 3 du projet Tamaani Internet, lequel vise à rendre accessible Internet haute vitesse dans chacun des quatorze villages nordiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour le financement de la phase 3 du projet Tamaani Internet au cours des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés au Fonds pour la réalisation d'initiatives régionales et locales pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54554

Gouvernement du Québec

Décret 930-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement de la formation initiale prévue au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que l'Administration régionale Kativik (ARK) doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V6.1) définit le territoire Kativik comme étant tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE l'ARK a élaboré un projet de schéma de couverture de risques qu'elle a soumis au ministre;

ATTENDU QUE l'ARK désire mettre en œuvre les actions relatives à la formation initiale des pompiers prévues dans son projet de schéma de couverture de risques et qu'elle a besoin pour ce faire d'une aide financière;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qu'il y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'ARK une aide financière afin qu'elle puisse assurer la formation initiale des pompiers, incluant notamment celle des officiers et des directeurs des services de sécurité incendie, sur le territoire Kativik;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement de la formation initiale prévue au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente concernant le financement de la formation initiale prévue au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54557

Gouvernement du Québec

Décret 931-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), est responsable de la sécurité civile et qu'il est chargé de proposer au gouvernement les grandes orientations en la matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement

au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le Programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre de ce programme soit transmise annuellement à la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54558